

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR

*Toute loi de la République s'applique de fait, à tout citoyen, et en particulier, les textes et réglementation que régissent l'organisation et le fonctionnement des écoles publiques.*

*Toute admission dans l'école vaut adhésion au règlement.*

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

## **1. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES ÉCOLES PRIMAIRES.**

### **1.1 Admission et scolarisation.**

#### **1.1.1 Admission à l'école maternelle et à l'école élémentaire.**

Conformément à la loi pour une Ecole de la confiance, promulguée au Journal Officiel le 28 juillet 2019, l'obligation d'instruction s'applique à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de trois ans (articles L. 131-1 et L 131-5 du code de l'éducation).

Tout enfant doit donc pouvoir être accueilli à l'âge de trois ans, dans une école maternelle le plus près possible de son domicile.

L'article L. 113-1 du code de l'éducation prévoit la possibilité d'une scolarisation dans les classes maternelles des enfants dès l'âge de deux ans révolus. Celle-ci doit s'organiser dans des conditions éducatives et pédagogiques adaptées à leur âge visant leur développement moteur, sensoriel et cognitif. Cela peut conduire à un accueil différé au-delà de la rentrée scolaire en fonction de la date d'anniversaire de l'enfant, comme le précise la circulaire n ° 2012-202 du 18 décembre 2012.

Le directeur procède à l'admission à l'école sur présentation par la famille du livret de famille et du carnet de santé attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifiant d'une contre-indication.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté. En outre, le livret scolaire (cahier de progrès pour les élèves de maternelle et LSU pour ceux d'élémentaire) est remis aux parents sauf si ceux-ci préfèrent laisser le soin au directeur de l'école de transmettre directement ce document à son collègue.

#### **1.1.2 Modalité de scolarisation des élèves en situation de handicap.**

En application de la loi du 11 février 2005, tout enfant présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant est inscrit dans l'école la plus proche de son domicile qui constitue son établissement de référence. Dans le cadre de son projet personnalisé de scolarisation, il peut être inscrit dans une autre école ou un autre établissement selon les modalités prévues aux articles L 112-1 et L 112-2 du code de l'éducation.

Le projet personnalisé de scolarisation définit les modalités de déroulement de leur scolarité.

Une équipe de suivi de la scolarisation facilite la mise en œuvre et assure, pour chaque élève handicapé, le suivi de son projet personnalisé de scolarisation.

L'enseignant référent favorise la continuité et la cohérence de la mise en œuvre du projet de scolarisation.

#### **1.1.3 Accueil des enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période.**

Les enfants atteints de maladie chronique, d'allergie et d'intolérance alimentaire sont admis à l'école et doivent pouvoir poursuivre leur scolarité en bénéficiant de leur traitement ou de leur régime alimentaire, dans des conditions garantissant leur sécurité et compensant les inconvénients de leur état de santé, notamment dans le cadre d'un projet d'accueil individualisé (PAI).

### **1.2 Organisation du temps scolaire et des activités pédagogiques complémentaires.**

La durée de la semaine scolaire est de vingt-quatre heures d'enseignement pour tous les élèves.

L'école fonctionne sur la semaine de quatre jours.

Le lundi, mardi, jeudi et vendredi : Matin : de 9h00 à 12h00 // Après-midi : de 13h30 à 16h30.

L'école est ouverte 10 minutes avant pour les élèves ne fréquentant ni la garderie, ni la cantine.

Pour des raisons de sécurité, les entrées des écoles sont alors fermées à clé à l'issue des 10 minutes d'accueil (surveillées par des enseignants ou personnels communaux). Il est demandé aux familles de bien vouloir respecter les horaires de l'école, c'est-à-dire d'arriver à l'heure mais aussi quitter les lieux dès la reprise des cours.

En cas de retard, l'enfant ou la famille doit se présenter à l'école maternelle et y sonner pour qu'on vienne lui ouvrir.

De plus, seuls les parents ayant des enfants scolarisés en maternelle sont autorisés à entrer dans l'école sur ces temps d'accueil (ainsi que ceux ayant un rendez-vous avec un enseignant, la directrice...).

L'article D. 521-13 du code de l'éducation prévoit la mise en place d'activités pédagogiques complémentaires organisées par groupes restreints d'élèves (pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages et/ou pour une aide au travail personnel et/ou pour une activité prévue par le projet d'école).

Leur organisation, arrêtée par l'inspecteur de l'éducation nationale sur proposition du conseil des maîtres, est précisée dans le projet d'école. La liste des élèves qui bénéficient des activités pédagogiques complémentaires est établie après accord des parents ou du représentant légal.

Cette activité est prise en charge par les professeurs de l'école et a lieu à raison d'une heure par semaine pour les élèves concernés.

### **1.3 Fréquentation de l'école.**

L'école est le premier lieu de prévention de repérage et de traitement des absences des élèves. Dans chaque école, il est tenu un registre d'appel sur lequel sont mentionnées pour chaque classe, les absences des élèves inscrits.

Conformément aux dispositions de l'article L. 131-8 du code de l'éducation, l'assiduité est obligatoire et « *l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation peut, sur demande des responsables légaux de l'enfant et après avis du directeur de l'école arrêté dans le cadre d'un dialogue avec l'équipe éducative, autoriser un aménagement du temps de présence à l'école maternelle des enfants scolarisés en petite section, dans les conditions définies par décret. En cas d'absence d'un enfant, les familles doivent en faire connaître les motifs à l'école dans les plus brefs délais (quarante-huit heures) par téléphone ou tout autre moyen.* »

Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître au directeur ou à la directrice de l'établissement d'enseignement les motifs de cette absence.

À compter de quatre demi-journées d'absences sans motif légitime ni excuses valables durant le mois, le directeur d'école saisit le DASEN sous couvert de l'IEN.

En cas d'absentéisme persistant, un dossier intitulé « *dossier unique de suivi de l'élève* » peut être constitué au sein de l'école et transmis à l'IEN.

### **1.4 Accueil et surveillance des élèves.**

Dans les classes et sections maternelles, les enfants sont remis par la ou les personnes qui les accompagnent, soit au personnel enseignant chargé de la surveillance soit au personnel chargé de l'accueil.

Les élèves sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par la ou les personnes responsables légales ou par toute personne nommément désignée par elles par écrit au directeur d'école, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.

Le service de surveillance, à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les maîtres en conseil des maîtres de l'école.

Les ATSEM, personnel spécialisé de statut communal, participent également à l'accueil et à la surveillance des élèves des classes maternelles.

### **1.5 Usage des locaux, hygiène et sécurité.**

#### **1.5.1 Utilisation des locaux, responsabilité.**

L'ensemble des locaux scolaires est confié durant le temps scolaire au directeur d'école, sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L. 212-15 du code de l'éducation qui permet au maire d'utiliser sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.

Le directeur d'école doit veiller à la bonne marche de l'école. A cette fin, il surveille régulièrement les locaux, terrains et matériels utilisés par les élèves afin de déceler les risques apparents éventuels. En cas de risque constaté par lui-même ou les enseignants, il prend les mesures appropriées (CHSCT, Mairie, IEN...).

#### **1.5.2 Hygiène et salubrité des locaux.**

À l'école maternelle et à l'école élémentaire, le nettoyage et l'aération des locaux sont quotidiens. Les sanitaires sont maintenus en parfait état de propreté.

Les enfants sont, en outre, encouragés par leur maître à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.

### 1.5.3 Organisation des soins et des urgences.

En l'absence de personnel de santé dans l'école, les soins et les urgences sont assurés en priorité par les personnels titulaires, soit de l'unité d'enseignement Prévention et Secours Civiques (PSC 1), soit du certificat de Sauvetage Secourisme du Travail (SST).

Toutefois, il convient de rappeler qu'il appartient à chacun de porter secours à toute personne en danger en veillant particulièrement à ce que la situation ne soit pas aggravée par un retard dans l'appel aux services d'urgence ou par des interventions non contrôlées.

Dans le cas où un enfant serait en crise (violence envers lui-même et/ou envers les autres) et non maîtrisable par le personnel de l'école, le SAMU-Centre 15 pourra être sollicité.

### 1.5.4 Sécurité.

Des exercices de sécurité ont lieu conformément à la réglementation en vigueur.

Les écoles peuvent être confrontées à des accidents majeurs, qu'ils soient d'origine naturelle (tempête, inondation, submersion marine, séisme, mouvement de terrain...), technologiques (nuage toxique, explosion, radioactivité...), ou à des situations d'urgence particulières (intrusion de personnes étrangères au service, attentats...) susceptibles de causer de graves dommages aux personnes et aux biens. En conséquence chacun doit s'y préparer.

Chaque école met ainsi en place un plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs (PPMS), dont les modalités de mise en œuvre sont définies par la circulaire n<sup>o</sup> 2015-205 du 25 novembre 2015 relative au plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs.

Par ailleurs, l'instruction du 12 avril 2017 relative au renforcement des mesures de sécurité et de gestion de crise applicables dans les écoles et les établissements scolaires préconise que chaque école, établisse un PPMS « attentat-intrusion ». L'école en dispose d'un.

## **1.6 Les intervenants extérieurs à l'école.**

Toute personne intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité.

Elle doit respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'elle aurait pu recueillir lors de son intervention.

Le directeur d'école veille à ce que toute personne extérieure à l'école et intervenant auprès des élèves offre toutes les garanties requises par ces principes ; il pourra mettre fin sans préavis à toute intervention qui ne les respecterait pas.

### 1.6.1 Participation des parents ou d'autres accompagnateurs bénévoles.

Pour assurer, si nécessaire, le complément d'encadrement pour les sorties scolaires et les activités régulières se déroulant en dehors de l'école, le directeur d'école peut accepter ou solliciter la participation de parents ou d'accompagnateurs volontaires.

Il peut également, sur proposition du conseil des maîtres de l'école, autoriser des parents d'élèves à apporter au maître une participation à l'action éducative.

Dans tous les cas, le directeur d'école délivre une autorisation écrite précisant le nom du parent ou du participant, l'objet, la durée et le lieu de l'intervention sollicitée.

### 1.6.2 Participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement.

Des intervenants rémunérés et qualifiés, ainsi que des intervenants bénévoles peuvent participer aux activités d'enseignement sous la responsabilité pédagogique des enseignants.

Tous les intervenants extérieurs qui apportent une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement sont soumis à une autorisation du directeur d'école. Les intervenants rémunérés ainsi que les bénévoles intervenant notamment dans le champ de l'éducation physique et sportive doivent également être agréés par le DASEN.

## **2. DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ ÉDUCATIVE.**

La communauté éducative, définie par l'article L. 111-3 du code de l'éducation, rassemble, à l'école, les élèves et tous ceux qui, dans l'école ou en relation avec elle, participent à l'accomplissement de ses missions. Elle réunit les personnels de l'école, les parents d'élèves, les collectivités territoriales compétentes pour l'école ainsi que les acteurs institutionnels, économiques et sociaux associés au service public d'éducation.

Tous les membres de cette communauté doivent, lors de leur participation à l'action de l'école, respecter le pluralisme des opinions et les principes de laïcité et neutralité. Ils doivent, en outre, faire preuve d'une totale discrétion sur toutes les informations individuelles auxquelles ils ont pu avoir accès dans le cadre de l'école.

Le règlement intérieur de l'école rappelle les droits et obligations qui s'imposent à tous les membres de la communauté éducative en prenant en compte les indications ci-dessous.

## **2.1 Les élèves.**

→ Droits : les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. Le règlement intérieur de l'école doit préciser que « tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit ». Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale, ces garanties s'appliquant non seulement aux relations à l'intérieur de l'école, mais aussi à l'usage d'Internet dans le cadre scolaire.

→ Obligations : chaque élève a l'obligation de n'utiliser aucune violence et de respecter les règles du règlement intérieur comme par exemple utiliser un langage approprié, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition et l'ensemble des règles de vie en collectivité qui leur ont été apprises.

## **2.2 Les parents.**

→ Droits : les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école dans les conditions définies par l'article L. 41 1-1 du code de l'éducation. Des échanges et des réunions régulières peuvent être organisés selon des horaires compatibles avec les contraintes matérielles des parents.

→ Obligations : les parents sont garants de l'assiduité de leurs enfants et de la ponctualité. Le règlement intérieur de l'école détermine les modalités de contrôle de ces obligations. Il leur revient également de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité, et de s'engager dans le dialogue que leur directeur d'école leur propose en cas de difficulté. Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

## **2.3 Les personnels enseignants et non enseignants.**

→ Droits : tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative.

→ Obligations : tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité.

## **2.4 Les règles de vie de l'école.**

Dès l'école maternelle, l'enfant s'approprie progressivement les règles du « vivre ensemble », la compréhension des attentes de l'école.

Ces règles sont explicitées dans le cadre du projet de classe. L'enfant apprend progressivement le sens et les conséquences de ses comportements, ses droits et obligations, la progressivité de leur application, leur importance dans le cadre scolaire et plus largement, dans les relations sociales.

Tout doit être mis en œuvre à l'école pour créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant. Il est particulièrement important d'encourager et de valoriser les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire : calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui. La valorisation des élèves, leur responsabilisation dans la vie collective sont de nature à renforcer leur sentiment d'appartenance à l'école et à installer un climat scolaire serein.

À l'inverse, les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, donnent lieu à des réprimandes, qui sont portées immédiatement à la connaissance des représentants légaux de l'enfant.

Un élève ne doit pas être privé de la totalité de la récréation à titre de punition. Les mesures d'encouragement ou de réprimande, de nature différente en fonction de l'âge de l'élève, sont expliquées et connues de tous.

Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative définie à l'article D. 321-16 du code de l'éducation.

Le psychologue de l'éducation nationale et le médecin de l'éducation nationale doivent être associés à l'évaluation de la situation afin de définir les mesures appropriées : aide, conseils d'orientation vers une structure de soin. Un soutien des parents peut être proposé le cas échéant, en lien avec les différents partenaires de l'école (services sociaux, éducatifs, de santé, communes etc...).

Lorsqu'un enfant a un comportement momentanément difficile, des solutions doivent être cherchées en priorité dans la classe, ou exceptionnellement et temporairement dans une ou plusieurs autres classes. En tout état de cause, l'élève ne doit à aucun moment être laissé seul sans surveillance.

Des modalités de prise en charge de l'élève par les enseignants des réseaux d'aide spécialisés aux élèves en difficulté (Rased), peuvent également être envisagées.

À l'école élémentaire, s'il apparaît que le comportement d'un élève ne s'améliore pas malgré la mise en œuvre des mesures décidées dans le cadre de l'équipe éducative, il peut être envisagé à titre exceptionnel que le DASEN demande au Maire de procéder à la radiation de l'élève de l'école et à sa réinscription dans une autre école de la même commune.

Il s'agit là d'une mesure de protection de l'élève qui s'inscrit dans un processus éducatif favorable à son parcours de scolarisation, visant à permettre à l'élève de se réadapter rapidement au milieu scolaire et de reconstruire une relation éducative positive. Les personnes responsables de l'enfant doivent être consultées sur le choix de la nouvelle école. La scolarisation dans une école d'une autre commune ne peut être effectuée sans l'accord des représentants légaux et des communes de résidence et d'accueil, dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L. 212-8 du code de l'éducation.

## **2.5 Respect de la laïcité.**

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le directeur d'école organise un dialogue avec cet élève. Le directeur conduit le dialogue en liaison avec l'équipe éducative.

Le dialogue doit permettre d'expliquer à l'élève et à ses parents que le respect de la loi n'est pas un renoncement à ses convictions. Il doit également être l'occasion d'une réflexion commune sur l'avenir de l'élève pour le mettre en garde contre les conséquences de son attitude.

## **2.6 Equipements personnels.**

Conformément à l'article L. 511-5 du code de l'éducative, l'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite au sein de l'école et durant les activités d'enseignement qui ont lieu hors de l'établissement scolaire (gymnase, bibliothèque...).

## **3. DISPOSITIONS FINALES.**

Le règlement intérieur des écoles maternelles et des écoles élémentaires publiques est établi par le conseil d'école compte tenu des dispositions du règlement départemental (de décembre 2018).

Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école.

Il est affiché dans l'école et remis aux parents d'élèves.

Le règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires du 8 décembre 2014 est abrogé.

## RESUME de la CHARTE D'UTILISATION des SERVICES MULTIMÉDIAS au SEIN de L'ECOLE

### **PREAMBULE**

La Charte définit les conditions générales d'utilisation des services multimédias au sein de l'école.

Elle précise les droits et obligations que l'école et l'élève s'engagent à respecter, et notamment les conditions, et les limites des éventuels contrôles portant sur l'utilisation du service informatique. Le bon usage des services implique le respect des dispositions de la Charte.

### **IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE LA NECESSITE DE RESPECTER LA LOI**

La quantité et la facilité de circulation des informations et des contenus sur Internet ne doivent pas faire oublier la nécessité de respecter la législation : Internet n'est pas une zone de non-droit.

### **L'ECOLE**

L'école fait bénéficier tous les élèves inscrits d'un accès aux services multimédias qu'elle propose.

Elle s'engage à détenir et à conserver, pendant un temps limité et uniquement pour communication aux autorités judiciaires, les données permettant d'identifier tout utilisateur des services proposés.

L'école s'efforce de maintenir accessible le service qu'elle propose de manière permanente, mais n'est tenue à aucune obligation d'y parvenir.

Sur proposition de l'enseignant, avec l'accord des parents ou du représentant légal, l'élève peut disposer d'une messagerie personnelle. L'école n'exerce aucune surveillance ni aucun contrôle sur le contenu des messages envoyés et reçus dans le cadre de la messagerie électronique personnelle de l'élève. Elle ne pourra, de ce fait, être tenue pour responsable des messages échangés.

Les élèves ne peuvent accéder à Internet, que sous le contrôle d'un membre de l'équipe éducative (enseignant, aide-éducateur, assistant d'éducation, ...) qui exerce une surveillance constante des activités des élèves, de manière à pouvoir intervenir rapidement en cas de problème, à repérer et faire cesser tout comportement pouvant devenir dangereux.

Aucun élève ne sera identifié sur le réseau (photographie, dessin, travaux...) autrement que par ses prénom, âge, école, classe.

Aucune publication de photographie ou de vidéo individuelle ou collective ne sera enregistrée sur les ressources du réseau sans autorisation écrite de l'intéressé ou du représentant légal. L'enseignant est responsable de la collecte et de la conservation des autorisations.

L'école se réserve le droit de contrôler toute page Web hébergée sous son nom et de suspendre la publication des pages en cas d'infraction.

### **L'ELEVE**

L'élève bénéficie d'un accès aux services multimédias proposés.

L'élève s'engage à ne pas s'approprier l'identification d'un autre utilisateur.

L'élève s'engage à n'utiliser les services, et notamment les listes d'adresses électroniques, que dans le cadre des activités de la classe.

L'élève s'engage à respecter les lois en vigueur et notamment celles relatives à la propriété intellectuelle et au respect de la vie privée.

L'élève s'engage à ne pas perturber volontairement le fonctionnement du Service. Toute utilisation de produits numériques extérieurs à l'école, sur quelque support que ce soit, est soumise à l'autorisation préalable de l'enseignant.

Le non-respect des principes établis par la Charte pourra donner lieu à une limitation ou à une suppression de l'accès aux services, et aux sanctions disciplinaires prévues dans le règlement intérieur de l'école.

L'élève ou son «représentant légal peut demander à l'école la communication des informations le concernant et les faire rectifier (loi du 6 janv. 1978)

**Signature :**

**1** | La France est une **République indivisible, laïque, démocratique et sociale**. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

**2** | La République laïque organise la **séparation des religions et de l'État**. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

## ••• LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE •••

**3** | La laïcité garantit la **liberté de conscience** à tous. **Chacun est libre de croire ou de ne pas croire**. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

**4** | La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la **liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous** dans le souci de l'intérêt général.

**5** | La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

# CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

*La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.*

**6** | La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. **Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression** qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

**7** | La laïcité assure aux élèves l'accès à **une culture commune et partagée**.

**8** | La laïcité permet l'exercice de la **liberté d'expression** des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

**9** | La laïcité implique le **rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations**, garantit l'**égalité entre les filles et les garçons** et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

**10** | Il appartient à tous les personnels de **transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité**, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

**11** | Les personnels ont un **devoir de stricte neutralité** : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

## ••• L'ÉCOLE EST LAÏQUE •••

**12** | Les **enseignements sont laïques**. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, **aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique**. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

**13** | Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

**14** | Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. **Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit**.

**15** | Par leurs réflexions et leurs activités, **les élèves contribuent à faire vivre la laïcité** au sein de leur établissement.